

ARRETE DU PRESIDENT

Nous, Président du Syndicat intercommunal pour
l'extension et la gestion de la station d'épuration des
Bouillides

N° 37

OBJET

AUTORISATION DE
DEVERSEMENT DES EAUX USEES
NON DOMESTIQUES DANS LE
RESEAU DE LA STATION
D'EPURATION DES BOUILLIDES
AU PROFIT DE
LA SOCIETE BAYER SAS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-10 ;
VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;
VU les arrêtés ministériels des 21 juillet 2015 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU le règlement du service de l'assainissement en vigueur,
VU la délibération 529 du Comité Syndical du 20 février 2023 approuvant la convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques avec la Société BAYER,
VU la Convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques signée entre le Syndicat, Suez Eau France, Hydropolis et la Société BAYER,
CONSIDERANT le travail de suivi des eaux usées non domestiques réalisé par la Société BAYER,
CONSIDERANT le faible taux de coefficient de pollution à appliquer,
CONSIDERANT qu'une entreprise doit disposer d'une autorisation préalable avant tout déversement dans le réseau,
CONSIDERANT que tout déversement d'eaux non domestiques non autorisé dans le réseau est désormais puni d'une amende de 10 000 euros,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La Société BAYER, située 355 rue Dostoïevski à Valbonne, est autorisée à rejeter les eaux usées non domestiques dans le réseau du Syndicat des Bouillides. En cas de manquements répétés par rapport au seuil de rejets (exposés en annexe de la convention), cette autorisation sera retirée ou alors son coefficient sera révisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Syndicat, le Procureur de la République, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse, le commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés, affiché en Mairie de Valbonne siège du Syndicat, publié sur le site internet de la commune de Valbonne et notifié à la Société BAYER.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le 23 juin 2023



LE PRESIDENT


Joseph CESARO